

2

Dépôt : Sven Clement

7545 – Projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

Amendement 1

L'article 3 paragraphe (3) est libellé comme suit :


« (3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour l'exercice fiscal 2018 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2018, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité. »

Commentaire de l'amendement

L'option de pouvoir estimer le coût salarial est élargie aux jeunes entreprises innovantes qui existent moins que 2 ans afin de permettre aux jeunes start-ups en phase de développement de pouvoir faire valoir les coûts prévus dans leur business plan au lieu de coûts moins élevés.

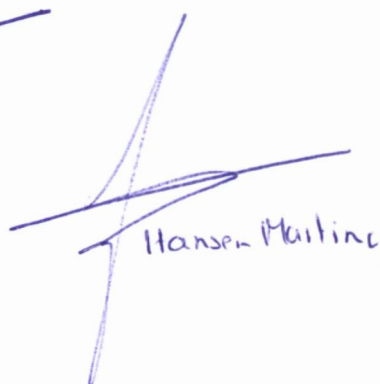
En conséquence l'année de référence est portée à l'année 2018 pour les cas où des comptes annuels pour un exercice fiscal plus récent ne seraient pas disponibles.

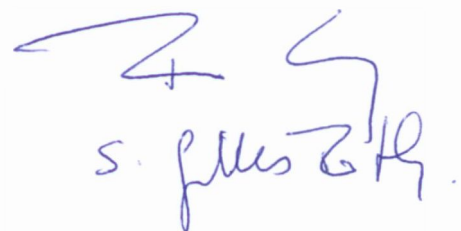

Sven Clement


Marc Goergen

L. MOSAR




Hansen Martine


S. F. B. H.